



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 mars 2016  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-dixième session  
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Soixante et onzième année

## Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

### **Lettre datée du 8 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 31 janvier 2014, j'appelle votre attention sur le fait que la République turque et les zones de la République de Chypre qu'elle occupe depuis 1974 en violation du droit international sont désormais reliées illégalement par une conduite d'eau sous-marine.

Je m'élève contre ce nouvel acte de provocation délibéré de la part de la Turquie, dont le but est d'affermir le contrôle politique et économique qu'elle a de fait sur la partie occupée de Chypre et de renforcer son occupation militaire de la partie nord de l'île. En outre, cela constitue un fait internationalement illicite qui intervient à une étape délicate du processus de négociation en vue d'une solution au problème de Chypre.

Par cet acte, la Turquie entend consolider sa mainmise sur le territoire occupé de la République de Chypre, non seulement en contrôlant les équipements d'adduction d'eau, mais également la gestion de l'eau elle-même. À la cérémonie d'inauguration du projet, le 17 octobre 2015, le Premier Ministre turc, Ahmet Davutoğlu, a déclaré qu'il existait, entre la Turquie et la soi-disant « République turque de Chypre-Nord », des liens indéfectibles, révélant ainsi les véritables intentions d'Ankara. Ce projet n'a de pacifique que le nom!

La Turquie prétend qu'il s'agit d'un projet de développement devant profiter à l'ensemble de l'île, mais cette déclaration n'a aucun fondement juridique et est trompeuse et fallacieuse. Aucune autorisation n'a été demandée ni accordée par les autorités compétentes du Gouvernement chypriote, contrairement à ce qu'exige le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la législation nationale applicable en la matière.



La pose de conduites dans les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive (ZEE) de Chypre, ainsi que la construction de plusieurs ouvrages sur le littoral du territoire occupé de la République de Chypre, constituent une violation flagrante de la souveraineté et des droits du pays, ainsi que des droits de l'homme des propriétaires chypriotes grecs qui sont lésés par ce projet.

La Turquie viole également les principes fondamentaux du droit international humanitaire<sup>1</sup>. En tant que Puissance occupante, la Turquie manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 et 46 de l'annexe à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (qui fait désormais partie du droit international coutumier) de respecter les lois de la République de Chypre et le droit de propriété.

Le manque d'eau a toujours été un gros problème pour Chypre et les gouvernements successifs de la République ont toujours fait d'une politique de l'eau leur priorité. Dans les régions qu'il contrôle, le Gouvernement a répondu à ce problème en mettant en œuvre une politique de l'eau cohérente, qui comprend notamment la construction d'installations de dessalement et de réseaux d'assainissement.

De plus, depuis 1974, le Gouvernement chypriote a entrepris de gros travaux de maintenance et de réparation des barrages fournissant de l'eau aux zones occupées. En outre, en 2010, le Gouvernement de la République de Chypre a appuyé, dans ces zones, la construction d'une installation de dessalement pour la communauté chypriote turque financée par l'instrument de soutien financier de l'Union européenne, projet qui a malheureusement été entravé par les forces d'occupation turques.

La Turquie ayant rejeté les solutions proposées pour répondre à la question du manque d'eau et de hauts représentants de l'État s'étant exprimés à plusieurs reprises sur l'importance du projet pour la Turquie et les autorités locales qu'elle contrôle dans la zone occupée de Chypre, on peut présumer que le véritable objectif de la Turquie est d'entériner la partition illégale de l'île et d'accroître la subordination économique et politique à la Turquie de l'entité sécessionniste.

À ce stade, il est essentiel de concentrer nos efforts pour trouver une solution rapide à la question de Chypre et de la réunification de l'île. Ce n'est qu'une fois réunifiée que Chypre pourra élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de développement et s'attaquer à plusieurs problèmes urgents, notamment la question de l'approvisionnement adéquat et durable en eau, sans intervention, contrôle ou dépendance injustifiée imposés par un pays tiers.

Mon gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir rappeler fermement à Ankara que la République turque doit se conformer au droit international, respecter la souveraineté de la République de Chypre et s'abstenir de créer des faits accomplis sur le terrain, sans quoi elle mettrait en danger le processus de paix et pourrait renforcer la division de l'île. Ces actes, en particulier lorsqu'ils sont accompagnés de provocations, non seulement compliquent le processus de négociation mais fragilisent aussi la confiance, qui est primordiale entre les deux

---

<sup>1</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les règles du droit international humanitaire s'appliquaient au cas chypriote: voir *Varnava et autres c. Turquie* (Grande chambre), 18 septembre 2009, par. 185.

communautés, et tout ce qui est fait pour préserver un climat favorable aux échanges à un moment critique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) Nicholas **Emiliou**

---